



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04151

Numéro SIREN : 821 261 658

Nom ou dénomination : 6ème Sens Real Estate

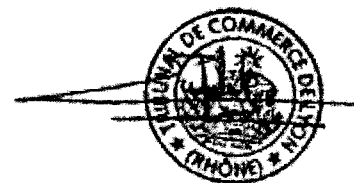
Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/018038



4740619

Dénomination : 6ème Sens Real Estate
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B04151
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/018038
Date du dépôt : 29/06/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 27/06/2016



4740619

6^{ème} Sens Real Estate
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 € - en cours d'immatriculation
30 Quai Claude Bernard – 69007 Lyon

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
6 ^{ème} Sens Immobilier Investissement	7.200	7.200 €	7.200 €
La Compagnie d'Altagène	1.800	1.800 €	1.800 €
6 ^{ème} Sens Immobilier Paris	1.000	1.000 €	1.000 €

Le présent qui constate la souscription de 10.000 actions de la Société 6^{ème} Sens Real Estate ainsi que le versement de la somme de 10.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Nicolas GAGNEUX, es qualité de représentant légal de la 6^{ème} Sens Immobilier Investissement.

Fait à Lyon
Le 27 juin 2016

6^{ème} Sens Immobilier Investissement
Rep par Nicolas GAGNEUX



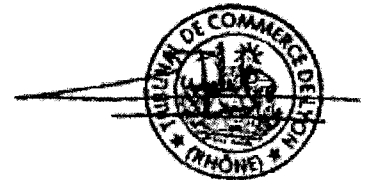
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... LYON



4740620

Dénomination : 6ème Sens Real Estate
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B04151
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/018038
Date du dépôt : 29/06/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 27/06/2016



4740620



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS POUR UNE SAS EN FORMATION

(articles L. 223-7, L. 223-8 et L. 223-32 du Code du commerce)

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes, représentée par *Madame Ardeil Isabelle*
agissant en qualité de **Chargé d'Affaires Professionnels**, atteste avoir reçu de Geme Sens Investissement, Geme Sens Immobilier Paris et la Compagnie d'Altagène
agissant au nom et pour le compte de la **SAS** en formation
(devant être) dénommée **SAS Geme Sens Real Estate**
et devant avoir/ayant son siège social à *30 quai Claude Bernard 69007 LYON*
la somme de (en toutes lettres) Dix Mille euros
la somme de (en chiffres) 10 000 €
représentant le montant d'apports en numéraire à ladite société, et que ces fonds ont été déposés sur un compte de dépôt de capital ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° 08 011653.32 (en formation)
et sous l'intitulé suivant **SAS Geme Sens Real Estate**

Détail des apports et des apporteurs (facultatif) :

Nom de l'apporteur	Montant apport (chiffres) en €	Montant apport (lettres) en Euros	Date de l'apport
Geme Sens Investissement	7200	Sept mille deux cent euros	27/06/2016
Geme Sens Immobilier	1000	Mille euros	27/06/2016
La Compagnie d'Altagène	1800	Mille huit cents euros	27/06/2016
TOTAL	10000		

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies :

- Par l'article L. 223-8 du Code du commerce. Société en formation : remise d'une copie du certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs pourraient individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Toutefois, si un mandataire commun est désigné par l'ensemble des apporteurs celui-ci pourrait demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Lyon , le 27/06/2016

Signature et cachet

[Signature]



SAS 6^{ème} Sens Real Estate

Coordonnées du dépositaire des fonds

Je soussigné , Nicolas GAGNEUX, en ma qualité de représentant légal de la SAS 6^{ème} Sens Immobilier Investissement, elle-même Présidente de la SAS 6^{ème} Sens Real Estate, déclare par la présente que :

- Le dépositaire des fonds est la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES, au capital de 1.000.000.000 €, dont le siège est à LYON (69003), 116 Cours Lafayette, identifiée au SIREN sous le numéro 384 006 029 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON ;
- Le capital a été entièrement libéré à ce jour.

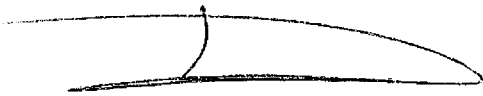
Pour faire valoir ce que de droit,

Le 27 juin 2016

La SAS 6^{ème} Sens Real Estate

Rep par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Rep par Nicolas GAGNEUX





4740618

Dénomination : 6ème Sens Real Estate
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B04151
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/018038
Date du dépôt : 29/06/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 08/06/2016



4740618

6^{ème} Sens Real Estate

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 30 Quai Claude Bernard - Lyon 69007

STATUTS

Les soussignées:

➤ 6^{ème} Sens Immobilier-Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social sis 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 484 963 699, représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, agissant en qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts de la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement que de la loi.

➤ La société dénommée, 6^{ème} Sens Immobilier Paris

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 30, quai Claude Bernard, 69007 Lyon, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 054 228 RCS Lyon,

Représentée par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement,

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 € (Quatre Millions d'Euros) sise 30 Quai Claude BERNARD à Lyon (69007),

Identifiée sous le numéro SIREN 484 963 699, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon,

Elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX agissant au nom et pour le compte de la société dénommée 6^{ème} SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT, Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

➤ La Compagnie d'Altagène

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège est à PARIS (75007), 11 rue du Barbet de Jouy (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, et identifiée sous le numéro SIREN 811 514 280, représentée par Monsieur Damien Bertuli, en sa qualité de **Président**.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - Forme

Il est formé par les associées soussignées, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières tant pour son propre compte que pour le compte de tiers : promoteur immobilier, gestion, location, vente, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche, l'acquisition et la vente de tout immeuble, l'achat ou la construction (en sous traitance) de tous immeuble ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- La réalisation de tous investissements immobiliers, directement ou par acquisition de titres de sociétés immobilières, la gestion et l'administration de ses actifs immobiliers,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La commercialisation ou la mise en location de programmes immobiliers,
- L'exécution pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables de nature technique, administrative, juridiques ou autres, en vue de la réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- La prise de participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises existante ou à créer, notamment dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés de supports de programmes,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêt et participations sous toutes formes et par tous moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères de quelque forme que ce soit,

DB

NH

- L'obtention, le dépôt ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et autres droits de propriété intellectuelle ; pour les exploiter, les céder, les apporter ; en concéder toutes licences et droits d'exploitation en tous pays,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la poursuite ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

6^{ème} Sens Real Estate

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations de la première formation, et reprise par la société, seront rattachées au premier exercice social.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'Épargne 116 Cours Lafayette – 69003 Lyon, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Nicolas GAGNEUX, représentant les associés fondateurs.

La somme versée par les associées soit 10.000 € a été déposée à ladite banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

DB

N^h

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé, mail avec accusé de réception, courrier remis en main propre).

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmissions des actions – société unipersonnelle

Si la Société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée convient des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

N 4 DB

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Dans les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé, mail avec accusé de réception, courrier remis en main propre) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé, mail avec accusé de réception, courrier remis en main propre). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 (Quatre-Vingt Dix) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé, mail avec accusé de réception, courrier remis en main propre) adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 90 (Quatre-Vingt Dix) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix quelle que soit sa participation dans le capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé, mail avec accusé de réception, courrier remis en main propre) à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles intitulés : "*Agrément des cessions*", "*Modifications dans le contrôle d'un associé*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 (six) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est décidée en assemblée générale. Elle fixe les modalités de sa rémunération, elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération éventuelle qui résulte de son Contrat de travail.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Conventions réglementées

Les conventions définies par l'article L227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 26 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 30 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués

préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Comptes annuels

Si la loi le prévoit, à la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €, ayant son siège social sis 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 484 963 699, représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, agissant en qualité de Président de ladite société.

Article 32- Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont :

- Le Cabinet MAZA-SIMOENS sis 26 rue Raspail à Oullins (69600)

Les premiers Commissaires aux comptes suppléants, désignés pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont :

- Le Cabinet AMV Audit et Commissariat sis 26 rue Rasapail à Oullins (69600).

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

En outre, mandat est donné à Monsieur Nicolas GAGNEUX de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société et y déposer les sommes nécessaires,
- Signer toute convention ou bail permettant la domiciliation de la société portant sur les locaux sis 30 quai Claude Bernard à Lyon (69007) ;
- Signer tous contrats nécessaires au démarrage de la société et, notamment, tous contrats de travail,
- Ouvrir dans les livres de la société tout compte courant d'associés et y déposer les sommes versées par les associés ;
- Accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- Le président de la société est, en outre, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en trois originaux, dont

DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A Lyon

Le 8 juin 2016

6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Rep par Nicolas GAGNEUX

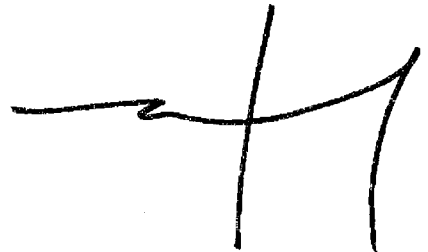
Signature suivi de la mention « bon pour acceptation du mandat de Présidente »

Bon pour acceptation du mandat de
présidente



La Compagnie d'Altagène


Rep par Monsieur Damien Bertuli



6^{ème} Sens Immobilier Paris

Rep par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Rep par Nicolas GAGNEUX



ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- NEANT

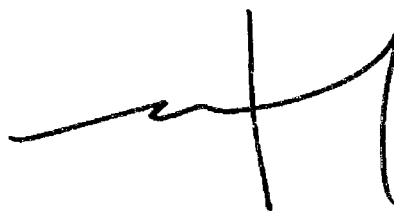
Fait à Lyon en quatre exemplaires originaux

Le 8 juin 2016

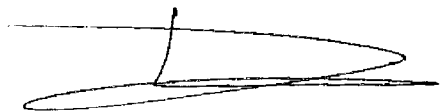
6^{ème} Sens Immobilier Investissement
Rep par Nicolas GAGNEUX



La Compagnie d'Altagène
Rep par Monsieur Damien Bertuli



6^{ème} Sens Immobilier Paris
Rep par 6^{ème} Sens Immobilier Investissement
Rep par Nicolas GAGNEUX



Annexe n°2 aux statuts de la SAS 6^{ème} Sens Real Estate

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Les statuts de la SAS 6^{ème} SENS REAL ESTATE ont été signés le 8 juin 2016.

L'attestation de dépôt des fonds établie par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est, quant à elle, postérieure.

EN CONSEQUENCE LES ASSOCIES ONT DECIDE DE CE QUI SUIT :

Décision unique :

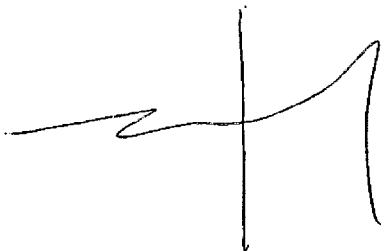
Par la présente les associés entendent CONFIRMER LA CONSTITUTION DE LA SAS 6^{ème} SENS REAL ESTATE et ce, aux fins d'obtenir l'immatriculation de la 6^{ème} SENS REAL ESTATE en dépit de l'établissement, postérieurement à la signature des statuts, de l'attestation de dépôt des fonds.

La présente demeurera annexer aux statuts.

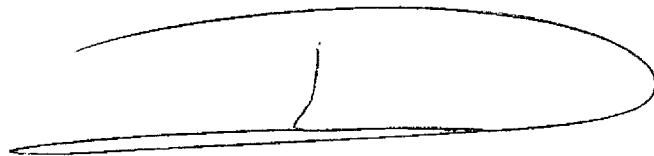
Lyon,

Le 14 juin 2016

La compagnie d'Altagène
Damien BERTULI



6^{ème} Sens Immobilier Investissement
Nicolas GAGNEUX



**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-041

Question : À l'occasion de la demande d'immatriculation d'une société commerciale, la circonstance que le certificat de dépôt des fonds est postérieur à la signature des statuts justifie-t-elle un refus de la formalité présentée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Demande d'avis de greffiers tribunaux de commerce

(Sociétés commerciales - Certificat de dépôt des fonds - Date du dépôt)

1.- Seules les sociétés par actions qui se constituent sans offre au public (qu'il s'agisse d'une société anonyme, société en commandite par actions, société par actions simplifiée) sont astreintes au dépôt en annexe au RCS, prévu à l'article R. 123-103 2° b du code de commerce, « *du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* ».

En effet, aux termes des articles L. 225-13, L. 225-15, L. 226-1 et L. 227-1 du même code, un tel certificat n'est prescrit que pour ces sociétés.

Ainsi, l'article L. 225-13, applicable aux sociétés anonymes, dispose que « *les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux* », tandis que l'article L. 225-15 précise que « *les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire* ».

Ces mêmes dispositions sont déclarées applicables aux sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées, par l'effet du renvoi qui y est fait aux articles L. 226-1, pour les premières, et L. 227-1, pour les secondes.

Il en résulte notamment que le dépôt des fonds correspondant au capital des sociétés par actions précitées, souscrit en numéraire, et l'établissement du certificat de dépôt par le dépositaire doivent être préalables à la signature des statuts par les premiers actionnaires.

2. - Conformément aux dispositions des articles L. 210-7 et R. 123-95 du code de commerce, le greffier doit vérifier que « *la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent* ».

L'inobservation des règles relatives au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat correspondant, préalablement à la signature des statuts, justifie le refus par le greffier de l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article R. 123-97 du code de commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu à un tel refus en cas d'annexion aux statuts d'un acte confirmatif de la constitution de la société, signé par tous les associés postérieurement au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat de dépôt.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Seules les sociétés par actions qui se constituent sans offre au public sont astreintes au dépôt, en annexe au RCS, du certificat de dépôt des fonds correspondant à leur capital souscrit en numéraire. Ce certificat, et par voie de conséquence le versement des fonds, doivent être préalables à la signature des statuts.

Le non respect de cette dernière prescription justifie le refus d'immatriculation de la société, à moins que ne soit annexé aux statuts un acte confirmatif de sa constitution, signé par tous les associés postérieurement au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat de dépôt.

Délibération du 25 octobre 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr